

(N° 84)

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers.
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1925.	BUITENGEWONE ZITTIJD VAN 1925.
Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1925 ⁽¹⁾ .	Begrooting van Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1925 ⁽¹⁾ .
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENT VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 18 juillet 1925.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1925.

Il n'a aucune influence sur le montant du Budget.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

⁽¹⁾ Budget n° 4 - XVI.
Rapport, n° 82.
Amendement, n° 83.

⁽¹⁾ Begrooting, n° 4 - XVI.
Verslag, n° 82.
Amendement, n° 83.

AMENDEMENT.**TITRE III.****DISPOSITIONS DIVERSES.****ART. 6 (nouveau).**

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de un million six cent treize mille francs (1,613,000 francs).

TITEL III.**VERSCHILLENDE BEPALINGEN.****ART. 6 (nieuw).**

De Regeering is gemachtigd om, gedurende de negentig jaar, tegen over derde personen te verzekeren den interest en de aflossing van obligatiën gemaakt ter vertegenwoordiging van annuïteiten verschuldigd aan de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen, en zulke tot een jaarlijksch bedrag van een miljoen zes honderd dertien duizend frank (1,613,000 frank).

La loi du 25 mai 1914, contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour la même année, a autorisé le Gouvernement à garantir le huitième emprunt de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux au capital de 100 millions de francs, à 3 %.

Cet emprunt, émis par tranches distinctes de 25 millions de francs en 1917, 25 millions de francs en 1922 et 50 millions de francs en 1924, se trouvera épuisé sous peu, et il importe de mettre la société à même de se procurer les ressources nécessaires pour poursuivre sans arrêt l'achèvement de son réseau. Un nouvel emprunt de 50 millions de francs, qu'elle se propose de contracter, répond à ces fins. Le capital des lignes concédées ou en voie de concession, c'est-à-dire pour lesquelles l'intervention des pouvoirs publics est acquise, dépasse le double de ce chiffre; mais la Société Nationale estime, à juste titre, qu'il est prudent de se limiter provisoirement au programme actuel de dépenses.

Conformément à l'article 10 de la loi du 24 juin 1885, le Gouvernement sollicite la faculté d'attacher à cet emprunt la garantie du Trésor. Les obligations seraient, comme toutes celles émises depuis 1890, à l'intérêt de 3 % et remboursables au pair par tirages au sort en 90 ans, ce qui représente une charge annuelle de 1,613,000 francs. Cette charge étant intégralement couverte par les annuités souscrites, y compris celles dues par l'État lui-même, la garantie du Trésor est purement nominale.
